

Séance du 07 octobre 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
09	09	09
Vote par procuration		00
Date de la convocation		30/09/2022
Date d'affichage		30/09/2022

L'an deux mille vingt-deux et le sept octobre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Mr BAPTISTE Philippe, Maire de SAINT BEAUZILE.

Reçu le

11 OCT. 2022

Conseillers Municipaux	Présents	Excusés	Absents
BAPTISTE Philippe	X		
BOMPART Jérémy	X		
CHAZAL Isabelle	X		
DA SILVA SOUSA Auzenda	X		
DULIEU Christian	X		

Conseillers Municipaux	Présents	Excusés	Absents
FAGES Philippe	X		
GOMEZ J. Pierre	X		
LEGENTIL Stéphane	X		
VILLEMEN Bernard	X		

Mr DULIEU Christian a été élu secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION

Réforme des règles de publicité des actes pris par les collectivités territoriales
Choix du mode de publicité des actes

Monsieur le Maire, ayant exposé les faits ;

- Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 procédant à la réécriture de l'article L.2131-1 du CGCT afin de faire, à compter du 1^{er} juillet 2022, de la dématérialisation le mode de publicité de droit commun des actes réglementaires et des actes ni réglementaires, ni individuels pris par les autorités locales dans les conditions prévues au nouvel article R.2131-1 du CGCT ;
- Vu l'article L.2131-1 du CGCT laissant aux communes de moins de 3 500 habitants le choix entre l'affichage, la publication papier ou la publication électronique de ces actes ;
- Vu le CGCT et notamment son article L.2131-1 dans sa rédaction en vigueur du 1^{er} juillet 2022 ;
- Vu l'article L.2121-23 modifié du CGCT précisant en outre que les délibérations sont signées par le Maire et par le secrétaire de séance ;
- Vu la délibération n° 2022-20 en date du 16 septembre 2022 portant sur le choix du mode de publicité des actes ;

Monsieur le Maire informe les membres présents que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent délibérer afin de choisir expressément le mode de publicité pouvant s'appliquer à ces communes-là.

Monsieur le Maire précise aux membres présents que la commune de St Beauzile est une commune de moins de 3 500 habitants et qu'elle ne possède pas de site internet ni de système électronique pouvant recevoir et permettre une publication des actes. Par conséquent, il est possible de délibérer sur le choix de publication à mettre en œuvre sur notre commune.

Monsieur le Maire suggère donc aux conseillers présents d'opter pour le choix de l'affichage en Mairie ; ceci à compter de la prochaine réunion du conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, décide :

- que la commune de Saint Beauzile, commune de moins de 3 500 habitants, opte pour le choix de l'affichage en Mairie de par l'absence de moyens électroniques à sa disposition ;
- que cette décision sera applicable dès la prochaine réunion du conseil municipal et toutes celles à venir.

Le Conseil Municipal donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire

Cette délibération remplace et annule celle du 16 septembre 2022-N° 2022-20

Pour copie conforme au registre.
 Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
 Le 07/10/2022
 Et publication ou notification du 07/10/2022



Le Maire de SAINT BEAUZILE
 Mr BAPTISTE Philippe